



Département de la Haute-Corse
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 MARS 2024

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 mars 2024, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le jeudi 14 mars 2024 à 18h00, en vertu de l'article L2121-17 du CGCT, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents : 13
- * de pouvoirs : 2
- de Votants : 15

NOTA - *Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 14 mars 2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 7 mars 2024.*

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mars le Conseil Municipal de VESCOVATO, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît BRUZI, Maire.

Etaient présents : BRUZI B., AN TOMARCHI M., ALBERTINI JC., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., CANTELLI JJ., HERNANDEZ PP., SCOGNAMIGLIO MC., FABRE D., MICHELI AC., GIANSILY-POGGI M., VITTORI D.

Etaient absents excusés et donnent pouvoir : FILIPPI C. a donné pouvoir à M. VITTORI D., FILORI JM. a donné pouvoir à M. BRUZI B.

Etaient absents : GIOVANNONI A., SAROCCHI C., PIERUCCI J., NICAISE JP., FURFARO A., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme MICHELI Anne Cécile, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :
TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL
Délégation de compétence sollicitée auprès de la Collectivité de Corse
DE -2024-009

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi N° 83-8 du 07/01/1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- **Vu** la délibération en date du 28/09/1988 portant institution du transport scolaire communal,

- **Vu** la délibération en date du 17/04/2009 portant institution du transport scolaire communal,
- **Vu** la délibération en date du 08/07/2015 portant délégation de compétence de transport scolaire communal sollicitée auprès du Département de la Haute-Corse.
- **Considérant** la délégation de compétence confiée par la Collectivité de Corse à la Commune en matière d'organisation d'un service régulier de transport scolaire pour la période 2020 à 2024 arrive à caducité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** la Collectivité de Corse, pour une prorogation de la dite délégation de compétence pour une période de quatre (4) années scolaires, concernant celles de 2024-2025 ; 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028.

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire ou de voyageurs pour la période susvisée.

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTAGNICCIA-CASINCA ET LA COMMUNE
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
DE-2024-010**

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15,
- **Vu** délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
La commune ayant la compétence en urbanisme,
- **Vu** l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové « ALUR », les communes appartenant aux communautés de communes de 10 000 habitants et plus, disposant d'un document de planification de type POS, PLU, ou Carte Communale doivent assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu l'article L5211-4-2** du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

En application de l'article R.423-15 le conseil municipal décide de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol aux services de la communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'année 2024.

**OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE BATIE CADASTREE B 373
SITUEE AU VILLAGE
APPARTENANT A LA COMMUNE A Mme FILIPPI Angélique
DE-2024-011**

Monsieur le Maire expose que suite à la procédure d'appel à candidatures en vue de la cession amiable au plus offrant d'une parcelle bâtie située au village, cadastrée B 373, une seule offre est parvenue à la commune. Les conseillers municipaux se sont réunis le 8 février 2024 pour étudier l'offre.

Il est demandé au conseil de délibérer.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,
- **Vu** la délibération en date du 28 février 2023 approuvant la procédure d'appel à candidatures en vue d'une cession amiable au plus offrant.
- **Vu** qu'à la date de réception des offres, soit le 30 octobre 2023, aucune offre n'était parvenue pour le bien cadastré B 373. Il a été décidé de relancer la procédure.
- **Vu** qu'à la nouvelle date de réception des offres, soit le 18 décembre 2023, une seule offre est parvenue.
- **Vu** la décision, en date 8 février 2024, des conseillers municipaux de céder à Mme FILIPPI Angélique le bien concerné, en ce que son offre correspond aux critères du cahier des charges.
- **Vu** le courrier de Mme FILIPPI Angélique, reçu en mairie le 19 février 2024, confirmant l'acquisition, moyennant le prix de 18 000€, d'une parcelle bâtie située au village cadastrée B 373, suite à son offre de l'appel à candidatures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. BRUZI Benoit et Mme ANTOMARCHI Michèle ne participant pas au vote :

DECIDE

- De vendre une parcelle bâtie, cadastrée B 373 suite à l'offre relative à l'appel à candidatures de Mme FILIPPI Angélique,
- Que le prix de vente est fixé à 18 000€,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la vente.

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
DE- 2024-012**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 février 2024,

Le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est venu préciser les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents relevant de la fonction publique territoriale présente un caractère facultatif, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération du conseil municipal doit être prise pour instaurer cette prime, après avis du Comité Social Territorial.

Il est demandé au Conseil Municipal d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

- **Les bénéficiaires et conditions d'attribution** : la présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :
 - Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1/01/2023,
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1/07/2022 au 30/06/2023,
 - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30/06/2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1/06/2022 au 30/06/2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

- **La détermination du montant** : les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1/07/2022 au 30/06/2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

- **Les conditions de versement** : cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30/06/2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

La prime sera versée en un versement unique avant le 30/06/2024.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

- **Les conditions de cumul** : cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

- **L'attribution individuelle** : l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- Que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par décret)
Inférieure ou égale à 23 700€	800€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€ (dans la limite de 300€)

- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2024.

**OBJET : DEGATS CAUSES AUX VOIRIES COMMUNALES LORS DES INTEMPERIES
DU 5 NOVEMBRE 2023
Plan de financement
DE-2024-013**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 mars 2024, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le jeudi 14 mars 2024 à 18h00, en vertu de l'article L2121-17 du CGCT, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents : 13
- * de pouvoirs : 2
- de Votants : 15

NOTA - *Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 14 mars 2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 7 mars 2024.*

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mars le Conseil Municipal de VESCOVATO, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît BRUZI, Maire.

Etaient présents : BRUZI B., AN TOMARCHI M., ALBERTINI JC., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., CANTELLI JJ., HERNANDEZ PP., SCOGNAMIGLIO MC., FABRE D., MICHELI AC., GIANSILY-POGGI M., VITTORI D.

Etaient absents excusés et donnent pouvoir : FILIPPI C. a donné pouvoir à M. VITTORI D., FILORI JM. a donné pouvoir à M. BRUZI B.

Etaient absents : GIOVANNONI A., SAROCCHI C., PIERUCCI J., NICAISE JP., FURFARO A., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme MICHELI Anne Cécile, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que lors des deux tempêtes, CIARAN et DOMINGOS, d'une ampleur exceptionnelle à quelques jours d'intervalles les 2 et 5 novembre 2023, les cumuls de pluie ont dépassé les 200mm.

Ainsi, lors de la première tempête, CIARAN, une alerte avait été mentionnée dans un communiqué de la Préfecture, indiquant que le barrage de Calacuccia pouvait être soumis à un risque de débordement entraînant une élévation du Golo.

La seconde tempête, DOMINGOS, a touché la Corse seulement 3 jours après la première. Le barrage était plein. Les services d'EDF ont indiqué que le barrage était en situation de déversement, c'est-à-dire que les apports qui rentraient dans l'aménagement sortaient, et qu'ils n'ont pas augmenté le débit sortant en vidant le barrage.

Cette situation a entraîné des inondations par débordement du Golo en plaine de Vescovato le 5 novembre dans la journée. Par endroit, l'eau a atteint 1m20.

Lors de la décrue, il a été constaté des dégâts sur certaines routes communales et sur un pont. Il s'agit de la route du Chiacone (lieu-dit Codole), de la route de Pozinuccio (lieu-dit Paduloni) et du pont de A Mora.

Les routes ont été submergées, par endroit l'enrobé a été soulevé créant des nids de poule et des ornières. Le corps de chaussée ayant été lessivé, la structure même de ces routes est à revoir. En ce qui concerne le pont les barrières de sécurité ont été endommagées et les assises sud et nord se sont enfoncées créant un escalier sur le caisson du pont. C'est la raison pour laquelle il convient de faire des travaux de mis en sécurité.

Ces inondations ont rendu ces routes dangereuses à la circulation.

Une demande de catastrophe naturelle a été déposée le 6 novembre 2023 et par arrêté IOME2333648A du 18 décembre 2023 publié au journal officiel du 28 décembre 2023 la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Une estimation prévisionnelle du coût des travaux a été établie à 250 000€ HT. Des devis ont été établis.

Les montant des travaux par infrastructures routières et ouvrages d'art se décomposent ainsi :

- Chemin de Chiacone : 120 000€ HT
- Chemin de Pozinuccio : 60 000€ HT
- Pont de A Mora : 70 000€ HT

La Dotation de Solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales, prévue à l'article L1613-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, subventionne la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités locales par des événements climatiques graves. C'est dans ce cadre, que la commune de Vescovato sollicite une aide pour réaliser la remise en état des routes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°/ Approuve les travaux pour la réparation des dégâts causés aux voiries communales lors des intempéries du 5 novembre 2023.

2°/ Demande l'inscription de cette opération au budget communal.

3°/ Etablit comme suit le plan de financement prévisionnel du projet :

<u>Coût total du projet : 250 000.00€ H.T.</u>	
- Etat - 80%:	200 000.00€
- Commune 20%:	50 000.00€

Questions diverses :

- Travaux au village : rénovation de la fontaine en cours, traitement des platanes contre le tigre du platane à effectuer
- Strada vecchja : travaux finis, reste à installer la clôture et l'éclairage
- Pont génois : dossier de demande de subvention envoyé à l'office de l'environnement de la Corse
- Création d'un parking avant le pont : en attente de l'estimation d'un aménagement provisoire
- Création d'une issue de secours à l'école du village : envoyer un courrier à M.MASSONI suite au bornage du terrain
- Réhabilitation du chœur de l'église : démarrage des travaux le 14/03
- Relais TV en panne

La séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Benoit BRUZI

Le secrétaire de séance